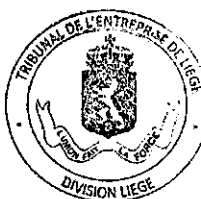




Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20154931***

e,

**18 DEC. 2020****Greffé****N° d'entreprise : 0444 885 847****Nom****(en entier) : ARLETHO****(en abrégé) :****Forme légale : Société à responsabilité limitée****Adresse complète du siège : 4280 Hannut (Thisnes), route de Wavre, 104**

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire de la société absorbante - Décision de fusion par absorption de la srl "arleth'immo" par la srl "arletho" - Mise en conformité des statuts au code des sociétés et des associations - Modification des statuts

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Benoît Cartuyvels à Braives le 30 novembre 2020, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Liège 3 le quatorze décembre deux mille vingt (14-12-2020), référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0015421, droits perçus, cinquante euros zéro eurocent (€50), signé Le receveur.

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1° - Dépôt du projet de fusion :

Conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations, le projet de fusion établi le 16 juin 2020 par l'organe de gestion de la société absorbante, dont les administrateurs sont identiques à ceux de la société absorbée, a été déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise de Liège - Division Liège, le 3 août suivant, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale, par le conseil d'administration. Ledit projet de fusion a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 12 août 2020 sous le numéro 2020-08-12/0092951 pour la société absorbante et pour la société absorbée le projet de fusion a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 12 août 2020 sous le numéro 2020-08-12/0092950.

Le président déclare, au nom du conseil d'administration que :

-le patrimoine de la société absorbée "ARLETH'IMMO" n'a fait l'objet d'aucune modification importante tant activement que passivement depuis la date d'établissement du projet de fusion ;

-Il n'a pas été informé que la société absorbante "ARLETHO" ait fait l'objet de modification importante de son patrimoine actif et passif depuis la date d'établissement du projet de fusion.

2° - Fusion par la société absorbante de la société absorbée - constatation que la société absorbée a cessé d'exister

L'assemblée générale décide la fusion par absorption par la SRL « ARLETHO » de la SRL « ARLETH'IMMO », toutes deux précitées, par voie de transfert à la société absorbante, déjà titulaire de toutes ses actions, de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, de la société absorbée, conformément au projet de fusion.

Les actionnaires confirment l'application de l'article 12:51 §2 in fine du C.S.A., qui prévoit qu'aucun état comptable n'est requis si tous les associés et porteurs d'autres titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir du 1er janvier 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 12:57 du C.S.A., aucune action ne sera attribuée à la société absorbante en contrepartie de ce transfert, l'entière des actions de la société absorbée étant détenue par la société absorbante.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale requiert le notaire de constater qu'en raison de l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale de la société absorbée à savoir la SRL « ARLETH'IMMO », tenue ce jour, antérieurement aux présentes, et de l'approbation du même projet de fusion par la présente assemblée, constatée par le présent acte, la société absorbée, à savoir la SRL « ARLETH'IMMO » a cessé d'exister à dater de ce jour.

Le notaire soussigné confirme que les décisions prises par la présente assemblée sont conformes aux décisions relatives audit projet de fusion prise par l'assemblée générale de la société absorbée à savoir la SRL ARLETH'IMMO, dont il a par ailleurs également établi l'acte préalablement au présent acte de sorte que la fusion est réalisée et que la société absorbée précitée a cessé d'exister.

L'Assemblée constate conformément à l'article 12:50 du CSA et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

3° – Description du patrimoine transféré et conditions de transfert :

Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la SRL « ARLETH'IMMO », conformément à l'article 12:13, 3° du C.S.A.

La société absorbante bénéficiaire de ce transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Le transfert comprend, de manière générale, tous les droits, créances judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société absorbée, à l'égard des tiers et administrations publiques.

La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et renonce à en exiger la description.

Elle en aura la propriété et la jouissance à dater du jour où la fusion par absorption produit ses effets, à charge pour celle-ci de :

- supporter le passif et d'exécuter tous engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous les accords et engagements de la société absorbée ;
- supporter tous impôts et taxes en général.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2020, par la SRL « ARLETH'IMMO », relativement aux éléments actifs et passifs transférés, seront réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante.

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la SRL « ARLETH'IMMO », et la SRL « ARLETHO », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence, le transfert est fait à charge, pour la SRL « ARLETHO », société absorbante, de :

- supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la SRL « ARLETH'IMMO » en ce qui concerne les biens et droits transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés ;
- supporter, à partir du 1er janvier 2020, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

Le transfert comprend notamment :

–d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

–les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La SRL « ARLETHO » déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

Ce transfert comprend également des droits immobiliers, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à une publicité particulière.

(on omet)

4° – Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et des associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1er janvier 2020, l'assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

5° - Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital totalement libéré et la réserve légale de la société, soit un million quatre cent treize mille trois cent trente et un euros et quarante-quatre cents (1.413.331,44 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

À l'unanimité, l'assemblée générale décide de rendre disponible le compte de capitaux propres statutairement indisponible. En conséquence, il ne sera pas fait mention d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts.

6° - Distribution aux actionnaires d'une somme de cent cinquante mille euros (150.000 EUR)

Suite à la résolution qui précède, et au fait que les fonds propres sont désormais disponibles, l'assemblée générale décide de distribuer un montant de cent cinquante mille euros (150.000 EUR), à prélever sur le capital libéré transformé en un compte de fonds propres disponibles et sur les réserves disponibles et distribuables.

L'assemblée générale confirme que l'actif net de la société ne sera pas négatif suite à cette distribution, conformément à l'article 5:142 du Code des Sociétés et des Associations (test d'actif net)

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport de l'organe d'administration qui confirme et justifie qu'à la suite de cette distribution, la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution, conformément à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations (test de liquidités).

Les actionnaires reconnaissent avoir été informés des conséquences fiscales de cette réduction de fonds propres par leur comptable et leur expert fiscal.

7° - Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide, à l'unanimité, que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME LEGALE ET DENOMINATION

Il est formé, par les présentes, une société à responsabilité limitée sous la dénomination de :

« ARLETHO »

Article 2 - SIEGE

Le siège est établi en région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – OBJET

La société a notamment pour objet :

- l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture, l'exploitation forestière ainsi que les travaux d'entreprise liés à ces activités ;
- l'import-export, la vente par correspondance de gros et de détail en articles de sécurité, droguerie, couleurs, produits d'entretien, produits de beauté et articles de toilettes, bijouterie de fantaisie, articles de bimboloterie et de fantaisie, quincaillerie, articles de librairie et livres, joutes, vidéocassettes ;
- entreprises de publicité, location de salles, chapiteaux et de halls pour exposition, manifestations culturelles et artistiques, location de main d'œuvre ;
- bureau d'assurances, d'études, d'organisation, de marketing et de conseils en matières commerciales, fiscales et sociales, services de recyclage divers ;
- tous services, conseils et fournitures en informatique, bureautique, télématique, robotique, traitement son et image, conseil et assistance, support en personnel, vente et location de matériel logiciel et progiciel, maintenance du matériel, service bureau, éducation, formation et recyclage, fournitures de bureau et petit matériel ;
- la commercialisation en qualité de dealer, revendeur, intermédiaire de toutes marchandises pour la vente desquelles aucune autorisation n'est requise.
- L'activité d'intermédiaire (agent-courtier) de crédit et de placement pour des organismes agréés, regroupant principalement les opérations suivantes :
 - prospections (valeurs mobilières et autres produits) ;
 - réception de dépôts ou autres fonds remboursables ;
 - commercialisation et vente de produits financiers ;
 - prêts, crédits à la consommation, crédits hypothécaires ou autre financements crédit bail ;

•opérations, émission et gestion des moyens de paiement ou toutes autres opérations que la société considère utile pour réaliser l'ensemble de son objet social.

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-La prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

-Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

-L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

-La réalisation de toutes opérations immobilières et foncières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Pour réaliser son objet social, la société peut faire toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières et immobilières, exécuter tous travaux de construction généralement quelconques, le tout se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser le développement et la réalisation, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, par quelque voie que ce soit, en ce compris :

- constitution de sociétés ou d'entreprises ayant un objet analogue ou connexe au sien et même par la fusion avec telles sociétés.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement, dans toutes entreprises, affaires ou sociétés, ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien. La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriés. »

Article 4 – DUREE

La société est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II. : CAPITAUX PROPRES – APPORTS

Article 5 – APPORTS

En rémunération des apports, cinq mille quatre cent quarante-deux (5.442) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 – APPELS DE FONDOS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III : TITRES

Article 8 : NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. CESSION D'ACTIONS

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Article 12. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par un seul administrateur.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de mai, à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. DÉLIBÉRATIONS

§ 1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§ 7. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 19. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. REPARTITION - RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. REPARTITIONS DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

8°- Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4280 Hannut (Thisnes), route de Wavre, 104.

9° - Démission et renouvellement des gérants comme administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-avant, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires, pour une durée illimitée.

Messieurs Armand et Thomas CALLUT, prénommés acceptent leur nomination.

Conformément à l'article 12 des statuts, chacun d'eux peut, agissant seul accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Leur mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge des gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

10°- Dépôt de la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire d'assurer le dépôt de la coordination des statuts de la société.

11° - Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CONTROLE DE LA LEGALITE

Conformément à l'article 12:54, alinéa 2 du C.S.A., le notaire a vérifié et atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

FISCALITE

La fusion par absorption répond aux conditions de l'article 211, §1, al. 4 CIR92, et présente des motifs économiques valables tels que requis par l'article 183bis CIR92.

Du point de vue des droits d'enregistrement, le transfert des éléments d'actif et de passif de la Société à absorber bénéficieront de l'exemption prévue aux articles 117§1 et 120, alinéa 3 CDE.

La fusion sera soumise, s'il y a lieu, à la TVA, les articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA étant applicables. La société absorbée est soumise à la TVA sous le numéro BE0546.734.164 et la société absorbante sous le numéro 0444.885.847.

Enfin, les opérations sont justifiées par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344 §1er du CIR92 et l'évitement des droits d'enregistrements tel que visé par l'article 18§2 du Code des droits d'enregistrements.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, signé Benoît CARTUYVELS, notaire.

Déposés au greffe une expédition de l'acte et les statuts coordonnés

